



1.1.2

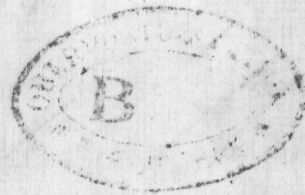
**MILITARY
POSTAL SERVICE
REGULATION 1809,
ARMEE D'ITALIE
(A.S. PARIS)**

*Allen der O.P.D. Nr. 701. 40
von 1909.*

RÉGLEMENT

*Liste 840
Inventar
Postmuseum*

SUR



LE SERVICE

DES

POSTES MILITAIRES,

Du 31 Août 1809.

*Pour M^{re} J. P. Achard, Inspecteur des Postes
Militaires Impériales, en Espagne.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M. DCCC. IX.



B9 325

Ceux qui tombent au pouvoir de l'ennemi, sont compris comme non combattans dans les cartels d'échange.

Prisonniers de guerre.

Enfin les années de service desdits employés et sous-employés aux armées, comptent avec celles du service civil, pour les pensions de retraite auxquelles ils ont droit.

Retraite.

20.

Il y a à chaque armée (1),

Organisation des bureaux.

1.° Un grand bureau au grand quartier général, communiquant avec la France;

2.° Un bureau divisionnaire à chaque quartier général de corps d'armée, communiquant avec celui du grand quartier général.

Si les circonstances ou les localités exigent qu'il y ait plus d'un bureau par corps d'armée, celui ou ceux qui sont établis supplémentairement, sont organisés selon le besoin. L'intendant général ou l'ordonnateur en chef reconnaît et constate seul cette nécessité.

21.

Le grand bureau est divisé en deux sections.

Grand bureau, et bureau sédentaire.

La première section conservant le titre de *grand bureau*, est dirigée par le directeur en chef lui-même, et suit toujours le grand quartier général; elle est le centre des opérations du service actif;

La deuxième section, sous le titre de *bureau sédentaire*, est dirigée par un directeur particulier et établie dans la ville la plus voisine des frontières, pour lier la correspondance de l'armée avec celle de l'intérieur de l'Empire, et *vice versa*. Elle est le centre des opérations du service administratif.

TITRE III.

MATÉRIEL.

22.

Avant l'entrée en campagne, l'intendant général, et à son défaut l'ordonnateur en chef, règlent, d'après la force de l'armée et le développement présumable qu'elle doit avoir, ainsi que d'après les dispositions des articles 58, 59, 60 et 65, le nombre de chevaux, malles, caissons et harnais nécessaires à l'exécution du service et formant les équipages des postes.

Formation des équipages.

Il ne peut y avoir à la suite du grand bureau et par bureau divisionnaire, à moins que l'intendant général n'en juge autrement,

(1) Ordre de Sa Majesté, mars 1809.

Nota. On doit s'attacher à prévoir tous les incidens que peuvent faire naître les circonstances et les localités, afin de régler convenablement les conditions de ces sortes d'actes.

Ce Modèle peut également servir pour les abonnemens à faire avec les tenant postes.

ARMÉE D'ITALIE.

POSTES MILITAIRES.

ABONNEMENT

POUR le Transport de la Correspondance du 1.^{er} Corps de l'armée de Vérone à Mantoue, par les Postes civiles.

ENTRE les soussignés, *Jean Burtin*, Directeur en chef des postes militaires, stipulant au nom et pour M. l'Intendant général de l'armée, en conformité de l'article 5 de son arrêté du 15 de ce mois, et sous la réserve de son approbation, d'une part ;

Et d'autre part, *Antonio Groupi*, agissant pour le compte de l'administration des offices italiens, qui lui a remis des pouvoirs à cet effet,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.^{er}

La correspondance du grand quartier général avec le 1.^{er} corps de l'armée aura lieu de Vérone à Mantoue, par l'ordinaire des postes civiles qui part, avec une malle, les jours impairs, à midi.

Les dépêches militaires seront portées exactement, une heure avant le départ du courrier, au bureau civil, rue du Corso.

2.

Le même ordinaire en retour rapportera la correspondance du 1.^{er} corps avec le grand quartier général.

Le bureau divisionnaire de ce corps remettra ses dépêches au bureau civil de Mantoue, rue Saint-Georges, les jours pairs, à 7 heures du matin.

3.

La correspondance continuera ainsi qu'il est spécifié ci-dessus pendant tout le temps que le 1.^{er} corps sera stationné à Mantoue, et lors même que le grand quartier général se porterait au-delà de Vérone.

Dans ce dernier cas, l'ordinaire militaire expédié pour Verceil, laisserait à son passage, au bureau civil de Vérone, les dépêches pour le 1.^{er} corps, et il y prendrait en retour celles pour le grand quartier général.

4.

Pour la garantie du transport et de la remise des dépêches dont il s'agit, il sera dressé et remis à chaque ordinaire un part conforme au Modèle adopté pour le service militaire.

5.

Les courses justifiées comme il est dit à l'article 4, seront payées chacune à raison de cinquante francs; savoir, trente francs pour l'aller, et vingt francs pour le retour.

Ce paiement s'effectuera à la caisse du grand bureau, du 1.^{er} au 5 de chaque mois, pour le mois précédent, sur un bordereau ou décompte, appuyé des parts et des quittances de l'administration des offices.

6.

L'administration des offices sera responsable de la perte des dépêches dans tous les cas autres que ceux de force majeure dûment constatés.

7.

Le présent abonnement commencera à recevoir son exécution à partir du 1.^{er} octobre prochain.

Fait triple à Vérone le 18 septembre 1809.

BURTIN, GROUPI.

L'inspecteur en chef soussigné estime que les conditions du présent abonnement sont avantageuses, sous le double rapport de la régularité du service et de l'économie.

DUFRESNE.

Le commissaire des guerres chargé de la police supérieure du service est de l'avis de l'inspecteur en chef.

BACHE.

Approuvé par nous, Intendant général de l'armée, le présent abonnement, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Au quartier général, à Vérone, le 19 septembre 1809.

.....

MOD.
Articl

EXERCI

Nota. On e
prévoir tous l
peuvent faire
constances et
afin de régler co
les conditions
d'actes.

Nota. On doit s'attacher à prévoir tous les incidens que peuvent faire naître les circonstances et les localités, afin de régler convenablement les conditions de ces sortes d'actes.

ARMÉE D'ITALIE.

POSTES MILITAIRES.

MARCHÉ

Pour le Transport de la Correspondance du 4.^e Corps de l'armée de *Mestre* à *Trieste* par mer.

ENTRE les soussignés, *Jean Burtin* Directeur en chef des postes militaires, stipulant au nom et pour M. l'Intendant général de l'armée, en conformité de l'article 8 de son arrêté du 15 de ce mois et sous la réserve de son approbation, d'une part;

Et d'autre part, *Marco Petrowich* propriétaire de gondoles, demeurant à *Mestre*, sur le quai *Riolto*, et présentement logé à l'auberge des Deux-Écus, à *Vérone*,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.^{er}

Les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à huit heures du matin, il sera mis à la disposition du Directeur du bureau divisionnaire du 3.^e corps de l'armée à *Mestre*, une gondole armée de huit rames, pour conduire à *Trieste* le courrier militaire chargé de dépêches pour le 4.^e corps.

2.

Deux heures après l'arrivée de chaque gondole à *Trieste*, il en sera mis une autre armée de la même manière à la disposition du Directeur du bureau divisionnaire du 4.^e corps, pour transporter à *Mestre* le courrier militaire chargé des dépêches de ce bureau pour le 3.^e corps et le grand quartier général.

3.

Dans les cas où les gondoles ne se trouveraient pas aux endroits et heures fixés par les deux articles précédens, les Directeurs des bureaux divisionnaires s'en procureront aux frais du sieur *Marco Petrowich*; et les engagements qu'ils prendront dans ces occasions, lui deviendront personnels.

Il en sera de même, si le mauvais état des bâtimens ne permettait pas aux courriers de s'embarquer, ou s'il les obligeait à relâcher avant d'être rendus à leur destination; dans ce dernier cas, il sera retenu audit *Petrowich* le montant des frais que les courriers auront pu faire par terre.

4.

Si la navigation n'est pas contrariée par le temps ou par des événemens de mer extraordinaires, la traversée de *Mestre* à *Trieste* et réciproquement aura lieu dans douze heures au plus.

5.

Les gondoles longeront les côtes le plus qu'il sera possible, et elles ne s'éloigneront jamais à plus d'une portée de canon des forts en mer, afin d'éviter les bâtimens ennemis.

6.

Tout patron qui, pour être contrevenu aux dispositions ci-dessus, aura compromis la sûreté des dépêches, sera mis en arrestation en débarquant, et traduit à un conseil de guerre, comme prévenu d'avoir des intelligences avec l'ennemi.

7.

Le sieur *Petrowich* sera responsable, dans chaque traversée, de tous les fonds qui seront remis aux courriers pour le service, dans tous les cas autres que ceux de force majeure dûment constatés.

8.

Il ne pourra faire embarquer avec les courriers que les hommes nécessaires à la manœuvre des bâtimens, et il sera interdit à ses équipages de transporter des lettres et paquets étrangers au service, ainsi que des marchandises.

9.

Au moment du départ des courriers, et indépendamment des *parts* dont ceux-ci seront toujours porteurs, il sera remis aux patrons par le Directeur expéditeur un permis ou bon d'embarquement, qui sera visé par le Directeur du bureau de destination.

10.

Le sieur *Petrowich* sera payé des voyages exécutés par les gondoles, à raison de *quatre-vingt-dix francs* pour l'aller et de *pareille somme* pour le retour.

Ce paiement s'effectuera du 1.^{er} au 5 de ce mois, pour le mois précédent, à la caisse du bureau divisionnaire du 3.^e Corps à *Mestre*, sur un bordereau ou décompte appuyé, 1.^o des bons mentionnés à l'article précédent et qui seront annullés après avoir été reconnus conformes aux *parts* des courriers; 2.^o des quittances dudit *Petrowich*.

11.

Pour garantie de l'exécution du présent marché qui commencera le 4 octobre prochain, le sieur *Petrowich* affecte ses biens présents et à venir, et il offre en outre le cautionnement du sieur *Jiovano Tomasini*, propriétaire de gondoles, demeurant également à *Mestre*.

Fait triple à *Vérone*, le 27 septembre 1809.

BURTIN. MARCO PETROWICH.

Je me rends caution solidaire du sieur *Marco Petrowich* pour l'exécution des engagements contractés par le présent marché.

J. TOMASINI.

L'Ins
pour le
1.^o D
mouvem
bureaux
ces bure
2.^o L
gondoles

Le Co
1.^o C
accueillie
2.^o Q
gondoles
pour esco
3.^o Q
à soixante
somme le

Appro
missaire d

Les sou
prix propo

L'Inspecteur en chef soussigné croit devoir observer qu'il serait avantageux pour le service,

1.° D'obliger les gondoles à relâcher sur tous les points de la côte où les mouvemens ultérieurs de l'armée pourraient nécessiter l'établissement de bureaux de postes militaires, pour recevoir ou laisser les dépêches de et pour ces bureaux, soit à l'aller, soit au retour;

2.° De permettre aux Inspecteurs ou autres employés de voyager dans les gondoles, toutes les fois qu'ils auront des tournées à faire.

A Vérone, le 27 septembre 1809.

DUFRESNE.

Le Commissaire des guerres chargé de la police supérieure du service estime, 1.° Que les observations de l'Inspecteur en chef sont susceptibles d'être accueillies;

2.° Qu'il conviendrait en outre d'astreindre les patrons à recevoir dans les gondoles le nombre de militaires qu'on jugera nécessaire de faire embarquer pour escorter les courriers;

3.° Que le prix de quatre-vingt-dix francs fixé par l'article 10 doit être réduit à soixante quinze francs, attendu que l'autorité maritime a réglé à cette dernière somme le fret des bâtimens qui sont affectés aux autres services de l'armée.

A Vérone, le 28 septembre 1809.

BACHE.

Approuvé avec les observations ci-dessus des Inspecteur en chef et Commissaire des guerres.

Au quartier général à Vérone, le 30 septembre 1809.

L'intendant général de l'armée,

.....

Les soussignés consentent aux conditions supplémentaires et réduction de prix proposées par M.M. les Commissaire des guerres et Inspecteur en chef.

MARCO PETROWICH. J. TOMASINI.